

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date: 22 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent vingt-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de onze éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 6 mai 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 126* contenant onze éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Ces éléments de preuve consistent en a) la déclaration d'un témoin de l'Accusation re-divulguée après avoir levé des expurgations, b) les expertises psychiatriques de quatre témoins de l'Accusation, c) la lettre d'accompagnement des rapports d'expertise de deux témoins de l'Accusation, d) la liste de preuves relative au témoin P-0646 et e) le formulaire de demande de participation à titre individuel de P-1134.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.3.2, A.3.4, A.6.1, B.1, B.2 et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 22 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)